

République Française  
**ARRETE MUNICIPAL**  
Relatif à l'accès et aux activités autorisées  
Dans les carrières de Freyming et du Barrois



Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, et L 2213-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R365-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Rural Livre II (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie législative et réglementaire) sur la protection de la nature et notamment ses articles L 231-5, L 236-12, L 236-5 et R 236-15.

VU le Décret N°59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de Freyming-Merlebach en date du 26 mai 2008, point 5, paragraphe 5, relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit à la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que les carrières de Freyming et du Barrois ont fait l'objet d'une ouverture à la circulation publique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

CONSIDERANT que lesdites carrières constituent un espace naturel sensible d'un point de vue floristique et faunistique, la présence d'espèces rares ayant été décelée par deux études distinctes menées en novembre 2005 et février 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Hôtel de Ville

42, Rue Nicolas-Colson ■ B. P. 40062 ■ 57803 FREYMING-MERLEBACH Cedex

Tél. : 03 87 29 69 60 ■ Fax : 03 87 29 69 61

www.freyming-merlebach.fr

CONSIDERANT qu'il a été constaté une forte dégradation des sites desdites carrières suite à des activités de camping et de bivouac ayant eu notamment pour effet l'apparition de décharges sauvages et de feux de camps ainsi que l'abattage d'arbres.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités de pêche sur le site de la carrière du Barrois et de Freyming afin de pérenniser cette activité.

## **ARRETE**

### **PARTIE I : CIRCULATION DE VÉHICULES À MOTEUR**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules terrestres à moteur, et tout particulièrement les véhicules tout terrain à deux ou quatre roues, est interdite de manière permanente sur l'ensemble des voies et chemins ruraux, forestiers, et privés situés sur les sites des carrières de Freyming et du Barrois, constituées des parcelles section 14 n° 67p et section 15 n° 1133 et 1282p, d'une superficie totale de 110 hectares.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et n'est pas opposable aux propriétaires ou à leur ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 1, les véhicules motorisés non concernés sont les suivants : vélos, trottinettes, et autres véhicules à assistance électrique, jouets d'enfants, poussettes électriques et fauteuils roulants motorisés.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'article 1, l'accès au stand de tir depuis la rue de France n'est pas concerné par l'interdiction de circulation des véhicules à moteur.

**ARTICLE 5 :** L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de signalisation.

**ARTICLE 6 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 365-4 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

## **PARTIE 2 : ACTIVITÉS DE CAMPING ET BIVOUAC**

**ARTICLE 7 :** Il est interdit de camper, bivouaquer ou allumer un feu de camp sur les sites des carrières de Freyming et du Barrois, constituées des parcelles section 14 n° 67p et section 15 n° 1133 et 1282p, d'une superficie totale de 110 hectares.

**ARTICLE 8 :** L'interdiction mentionnée à l'article 7 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de signalisation.

**ARTICLE 9 :** Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

## **PARTIE 3 : ACTIVITÉS DE PÊCHE**

**ARTICLE 10 :** L'accès aux étangs du Barrois et de Freyming est ouvert au public du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 11 :** Tout pêcheur désireux de pratiquer la pêche à l'année ou à la journée devra être en possession d'un ticket journalier ou d'un abonnement annuel délivrés par la Mairie de Freyming-Merlebach contre l'acquittement des droits de pêche fixés à l'article 12 du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Les tickets journaliers et les abonnements annuels délivrés par la mairie et valant autorisation de pêche sur le site des carrières sont cédées aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. L'accès aux plans d'eau et la pêche pour les enfants de moins de 13 ans accompagnés d'un adulte titulaire d'un ticket journalier ou d'un abonnement annuel sont gratuits, dans la limite du nombre de lignes déterminé à l'article 14 du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** La pêche est soumise aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle. Elle ne peut s'exercer que pendant la période débutant une demi-heure avant le lever du soleil et finissant une demi-heure après le coucher du soleil.

**ARTICLE 14 :** Tout pêcheur en possession des titres requis est autorisé à pêcher avec trois lignes au maximum. Elles ne pourront être déployées que sur un seul emplacement.

**ARTICLE 15 :** Aucun emplacement n'est réservé. Tout pêcheur ayant une ou plusieurs lignes à l'eau doit les retirer dès lors qu'il quitte son lieu de pêche.

**ARTICLE 16 :** Seule la pêche « **NO-KILL** » est autorisée. Tout poisson pêché sur le site des carrières de Freyming et du Barrois devra **immédiatement** être remis à l'eau, et ce quelque soit son poids ou sa taille. Le garde-pêche, la police municipale ou la police nationale pourront examiner les coffres de véhicules et tout contenant afin de veiller à l'application de cet article.

**ARTICLE 17 :** Sont interdits pour la pratique de la pêche :

- l'usage des lignes de fond,
- l'usage d'une embarcation avec ou sans moteur,
- l'utilisation d'un vif,
- la pêche sous-marine,
- l'utilisation de filets et tous engins de pêche,
- l'installation d'un promontoire, d'un banc, ou d'une avancée,
- la construction de pontons, d'abris, ou de toutes structures même à titre temporaire
- et généralement tout ce qui est interdit par la réglementation de la pêche.

**ARTICLE 18 :** Tout pêcheur devra tenir propre le terrain sur lequel il exerce son loisir, en enlevant avant son départ, papiers, détritrus, bouteilles vides, plastiques, etc. Aucune gêne ne devra être causée aux pêcheurs voisins.

Tout pêcheur surpris à jeter ou abandonner des détritrus dans l'eau ou sur le sol se verra immédiatement retirer son titre de pêche pour l'année ou pour la journée en cours. En cas de récidive, il sera définitivement interdit au pêcheur d'exercer cette activité sur le territoire de la Ville de Freyming-Merlebach.

**ARTICLE 19 :** Les abords de l'étang pourront être utilisés à d'autres fins que la pêche sur autorisation de Monsieur le Député-Maire. Sauf incompatibilité, les pêcheurs sont autorisés à pratiquer leur activité les jours pendant lesquels se déroulent ces manifestations. Toutefois, les pêcheurs ne devront pas empêcher le bon déroulement des manifestations.

#### **PARTIE 4 : ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

**ARTICLE 20 :** Les activités de baignade et de patinage sont strictement interdites sur le site des carrières de Freyming et du Barrois.

**ARTICLE 21 :** La roselière, situé sur l'étang ouest, est strictement interdite d'accès compte-tenu des risques d'enlèvement et de noyade.

**ARTICLE 22 :** L'interdiction mentionnée aux articles 20 et 21 sera matérialisée sur le site par la signalisation conforme à l'instruction interministérielle.

## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 23 :** Les arrêtés municipaux n° 09/2012 du 7 mars 2012 et n° 26/2012 du 14 juin 2013 sont abrogés.

**ARTICLE 24 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 25 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 26 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Mademoiselle le Commissaire de Police, les agents communaux désignés par le Maire agréés par le Procureur de la République et assermentés, tous les agents de la Force Publique, et le Garde-pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freyming-Merlebach, le **18 AVR. 2013**

Le Maire  
Pierre LANG



Destinataires :

DREAL

Sous-Préfecture

Commissariat de Police Nationale de Freyming-Merlebach

Police Municipale de Freyming-Merlebach

Communauté de Communes de Freyming-Merlebach

Etablissement Public pour le Foncier Lorrain

Fédération de pêche de Moselle

Sociétés SURSCHISTE et SOLODET

Titulaire du droit de chasse

Club de tir US Le Rocher